



Conseil des droits de l'homme

Huitième session

Résolution 8/8. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé international ou interne ou de troubles internes, et que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est énoncée dans les instruments internationaux pertinents,

Rappelant aussi que l'interdiction de la torture a été reconnue comme étant une règle impérative du droit international,

Rappelant également qu'un certain nombre de tribunaux internationaux, régionaux et nationaux considèrent que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du droit international coutumier,

Notant que les Conventions de Genève de 1949 qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes des Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre,

Prenant acte de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177, en date du 20 décembre 2006, ainsi que de la résolution 7/26 du Conseil sur ladite convention et considérant que l'entrée en vigueur de la Convention, dans les meilleurs délais, suite à sa ratification par 20 États, et sa mise en œuvre contribueront pour beaucoup à prévenir la torture, y compris en interdisant les lieux de détention secrets,

Se félicitant de la persévérance avec laquelle la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, s'emploie à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et réaffirmant les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de faire pleinement respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Condamne en particulier* toute action ou tentative de la part d'États ou d'autorités publiques visant à légaliser, à autoriser ou à tolérer la torture, quelles que soient les circonstances, y compris pour des motifs de sécurité nationale ou par le biais de décisions judiciaires;

3. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'invite:

a) À chercher, à recevoir, à examiner les informations émanant des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations de la société civile, des particuliers et groupes de particuliers, concernant des questions et des cas présumés de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à prendre les mesures voulues;

b) À effectuer des visites dans les pays avec l'assentiment ou à l'invitation des gouvernements;

c) À étudier, de manière approfondie, les tendances, les faits nouveaux et les difficultés qui se présentent dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en matière de prévention et à formuler des recommandations et des observations concernant les mesures à prendre pour prévenir et éliminer de telles pratiques;

d) À inventorier, à échanger et à promouvoir les pratiques optimales en matière de mesures tendant à prévenir, réprimer et éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

e) À mener les travaux dans le cadre de son mandat dans une optique d'égalité entre les sexes;

f) À continuer de coopérer avec le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et les mécanismes et organes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, les organisations et mécanismes régionaux, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales;

g) À faire rapport au Conseil sur ses activités, observations, conclusions et recommandations, conformément au programme de travail du Conseil et, une fois par an, à l'Assemblée générale sur les tendances générales et faits nouveaux qui se présentent dans le cadre de son mandat;

4. *Se félicite* du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/7/3) et des recommandations qui y sont énoncées;

5. *Exhorte* les États:

a) À coopérer avec le Rapporteur spécial, à l'aider à s'acquitter de sa tâche, à lui fournir tous les renseignements qu'il demande, à réagir comme il convient et promptement à ses appels urgents, et les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial, à le faire sans plus tarder;

b) À envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes d'autorisation du Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays;

c) À veiller à ce qu'il soit donné suite comme il convient aux recommandations et conclusions du Rapporteur spécial;

6. *Exhorte également* les États:

a) À mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention et autres lieux où des personnes sont privées de liberté, y compris à assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit;

b) À prendre des mesures durables, décisives et efficaces pour que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, en soient tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis, et à prendre note, à cet égard, des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Protocole d'Istanbul), qui peuvent contribuer utilement à lutter contre la torture;

c) À veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir que cette déclaration a été faite;

d) À ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État si l'on a des raisons sérieuses de croire qu'elle risquerait d'y être soumise à la torture, et considère à cet égard que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles interviennent, ne libèrent pas les États des

obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, en particulier du principe du non-refoulement;

e) À prévoir en faveur des victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une réparation, une indemnisation équitable et suffisante et une réadaptation sociomédicale appropriée, et, à ce sujet, encourage la mise en place de centres de réadaptation pour les victimes de la torture;

f) À veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard du droit pénal des États, et insiste sur le fait que les actes de torture sont des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et que les auteurs de tels actes s'exposent à des poursuites et à des sanctions;

g) À ne pas sanctionner le personnel qui refuse d'obéir à l'ordre de commettre des actes pouvant être assimilés à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

h) À protéger le personnel médical et les autres personnels qui fournissent des informations sur les actes de torture ou toute autre forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant et qui soignent les victimes de tels actes;

i) À veiller à donner une suite appropriée aux conclusions et points de vue des organes conventionnels compétents, dont le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture, sur les communications émanant de particuliers;

j) À adopter une optique d'égalité entre les sexes dans la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prêtant spécialement attention à la violence contre les femmes;

k) À devenir parties à titre prioritaire à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à envisager rapidement de signer et ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant et, une fois devenus parties, à désigner ou créer des mécanismes nationaux de prévention vraiment indépendants et efficaces;

7. *Rappelle* aux États que:

a) Les châtiments corporels, infligés aux enfants notamment, peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture;

b) Les mesures d'intimidation ou les pressions visées à l'article premier de la Convention contre la torture, notamment les menaces graves et crédibles contre l'intégrité physique de la victime ou d'une tierce personne, ainsi que les menaces de mort, peuvent être assimilées à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à la torture;

c) Une période prolongée de mise au secret ou de détention dans des lieux secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et demande

instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne;

8. *Se félicite* des rapports du Comité contre la torture, présentés conformément à l'article 24 de la Convention;

9. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et invite le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport conformément à son programme de travail annuel;

10. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation, des effectifs en personnel suffisants et stables ainsi que les services techniques nécessaires aux organes et mécanismes chargés de la lutte contre la torture et de l'aide aux victimes de la torture, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leur tâche, dans une mesure répondant au ferme appui manifesté par les États Membres à la lutte contre la torture et à l'aide aux victimes;

11. *Convient* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds et lance un appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers les invitant à verser une contribution annuelle au Fonds, de préférence revue sensiblement à la hausse, et encourage les contributions au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention pour aider à financer la mise en œuvre des recommandations faites par le Sous-Comité pour la prévention de la torture, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention;

12. *Engage* tous les gouvernements, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/149, en date du 12 décembre 1997;

13. *Décide* de continuer d'examiner cette question conformément à son programme de travail annuel.

28^e séance
18 juin 2008

[Résolution adoptée sans vote.]